



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire Arthur Pigeon

Année scolaire 2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	14
6. Confidentialité.....	17
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	19
8. Sanctions disciplinaires	20
9. Suivi des signalements et des plaintes	21
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	23
Ressources.....	24
Autre information importante	25

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD’HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l’instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s’entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École secondaire Arthur Pigeon
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Mélanie Gallant
Ordre d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	784 en 2025-2026 et 830 prévu en 2026-2027
Autres caractéristiques	Située à Huntingdon en Montérégie, l'école présente un indice socio-économique (IMSE) de 9. Nos élèves ont généralement entre 12 et 17, certains d'entre eux peuvent être scolarisés jusqu'à 21 ans selon leur type de parcours. La grande majorité de nos élèves se retrouvent en classe ordinaire alors qu'environ 20% de nos élèves sont en adaptation scolaire. Nous sommes l'école secondaire du centre de services qui offre des groupes adaptés de développement des compétences langagières (GADCL), que des groupes adaptés de développement de l'autonomie fonctionnelle (GADG) ainsi la continuité de ce regroupement au 2e cycle (FPT adapté). Au niveau de l'environnement physique, les casiers sont regroupés selon le niveau scolaire. Nous avons ainsi un vestiaire complet pour les élèves de secondaire 1 (vestiaire A), un vestiaire pour les élèves de secondaire 2 et 3 (vestiaire B) alors que les autres niveaux sont répartis dans les différents corridors du 1er étage.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Le respect, la persévérance ainsi que la responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter l'autocontrôle et les comportements attendus afin de favoriser des habiletés sociales positives

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité

Danyka Geoffrion. Direction adjointe.

Membres du comité

- Alexandre Moïse (psychoéducateur)
- Danyka Geoffrion. Direction adjointe.

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement

Fréquence des rencontres du comité

Une rencontre a eu lieu en mai 2026

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Une intervention dans les plus brefs délais
- Une communication rapide avec les parents
- La mise en œuvre de mesures de soutien
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Une communication rapide avec les parents
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé
- La mise en œuvre de mesures de soutien
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour mettre de vérifier si les engagements sont respectés

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : 17 au 28 mars 2025

Nombre d'élèves sondés : 528

Nombre d'adultes sondés : 57

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)
- Questionnaire [Mobilisation CVI](#)

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

En date du 5 mai 2026, 38 situations de violence ou d'intimidation ont été rapportées, ce qui représente une augmentation de 8 situations comparativement à l'année précédente (30).

- Violence sexuelle : 11 situations (+1)
- Violence (autres formes) : 17 situations (+7)
- Intimidation : 10 situations (stable)

Ces données indiquent une hausse notable des comportements violents. La majorité de ces situations se sont produites à l'extérieur de l'école. Les changements au niveau des casiers ont alors porté fruits pour l'année 2026.

En ce qui concerne les données de perception de notre personnel recueillies par le questionnaire mobilisation CVI, nous constatons une grande force en ce qui concerne la relation entre les membres du personnel (84%). La relation entre les élèves est un aspect qui semble être préoccupant ayant eu un score de 2,7 sur 4 soit une note de 67,5%. Les agressions verbales sont ce qui semble le plus problématique aux yeux du personnel.

Le personnel rapporte un score de 2,76 en ce qui concerne le sentiment de sécurité (69%). Les comportements problématiques sur le web et la sécurité physiques sont les deux sphères ayant les scores les plus bas. Cela représente donc deux sphères évaluées comme étant préoccupantes.

Le manque de formation et d'accompagnement reçoit un score de 2.5 (62,5%). En ce qui concerne la prévention, les membres du personnel ont

donné une note générale de 35,7%. La gestion de conflit et les lacunes au niveau des habiletés sociales reçoivent des scores de 2.2 (55%) et de 2 (50%). Nous pouvons ainsi constater que des lacunes sont présentes à cet effet.

En ce qui concerne nos élèves, soit par la passation du questionnaire QSVE-BE, le climat de sécurité reçoit une note de 67% (médiane de 77%). À cet effet, les élèves rapportent une basse note de 52% en ce qui concerne les interventions des adultes si un élève est ridiculisé. Le climat de justice reçoit un score de 54% (médiane 72%), plus particulièrement 40% concernant l'élément : tous les élèves sont traités également. Le climat relationnel reçoit 56% (médiane 79%), un score de 34% est présent en ce qui concerne le soin accordé des élèves entre eux, et 41% en ce qui concerne l'ouverture à l'opinion des autres ainsi que la bonne relation entre les élèves de différentes ethnies. Au niveau du bien-être, nous obtenons un score de 71%, ce qui est une belle force. La sphère concernant le climat et engagement reçoit 54% (médiane 72%).

Les agressions verbales (traité de noms) sont les plus fréquentes, plus particulièrement celles liées aux caractéristiques personnelles. Parmi les élèves ayant subi des agressions, 43% en ont parlé (médiane 41%), dont 58% à un adulte de l'école (médiane 19%). Ce qui représente une belle force. Les lieux étant perçus comme le plus à risque sont les vestiaires, corridors et terrain de l'école. La prévention obtient un score de 39%.

De façon générale, la violence verbale semble omniprésente. Les insultes et l'exclusion en ce qui concerne les différences (ethniques, personnelles, handicap) sont présentes au quotidien. Tant le personnel que les élèves soulèvent un défi au niveau de la prévention.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Comme mentionné précédemment, nous remarquons une hausse d'une situation de violence sexuelle depuis l'an dernier, soit un total de 11. Parmi ces situations 3 sont en lien avec des trousseaux sexto, soit une diminution de 4 face à l'année précédente.

Au niveau du questionnaire QSVE-BE, 8% des élèves mentionnent avoir été la cible de propos non désirés à caractère sexuel à répétition. 31% des agressions subies en général étaient liées à l'orientation ou identité sexuelle des élèves. 77% des élèves rapportent avoir observé des élèves étant victimes de propos ou gestes à caractères sexuels.

Le respect de la différence et la violence verbale sont deux enjeux en ce qui a trait à la violence sexuelle

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Diminuer la violence verbale entre les élèves

Offrir davantage d'activités de prévention.

Sensibiliser les élèves face aux différences personnelles (orientation sexuelle, handicap) et à la diversité ethnique.

Augmenter l'offre de formation et d'accompagnement auprès du personnel

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Diminuer les propos à connotation sexuelle

Sensibiliser les élèves aux impacts du partage d'images intimes

Renforcer la compréhension et l'intégration de la notion de consentement

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Auprès des adultes :

- Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- Offre de formation Fort ensemble plus + pour les intervenants et le personnel intéressé.

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Activités de prévention portant sur les thèmes suivants : habiletés sociales, résolution de conflits, intimidation, respect
- Enseignement explicite concernant le respect (SCP)
- Semaines thématiques
- Augmentation du nombre de surveillants dans les différents vestiaires
- Surveillance accrue au coin fumeurs
- Changement de la configuration des casiers (ordre alphabétique et non par niveau).

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Corridor de la violence amoureuse (Justice alternative, résidence-elle, policière communautaire)
- Ateliers en classe (CALAC)

- Semaine thématique sur la différence (incluant l'orientation et identité sexuelle).
- Ateliers en classe sur le respect de la diversité
- Semaine thématique sur la diversité et différence
- Affiches et art visuel promouvant les différences culturelles

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Tenir une rencontre d'information pour présenter aux parents les activités spéciales prévues durant l'année scolaire et les inviter à contribuer à l'organisation et à l'animation de celles-ci;
- Présenter des kiosques d'organismes communautaires de la région lors des journées de rencontres de parents;
- Envoi mensuel du journal de l'école avec capsules sur l'intimidation et la violence
- Utilisation du SOI afin de favoriser la communication
- Lors de situation d'intimidation et violence :
 - Impliquer les parents dans la recherche de solutions.
 - S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste
 - Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin
 - Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Tenir une rencontre d'information pour présenter aux parents les activités spéciales prévues durant l'année scolaire et les inviter à contribuer à l'organisation et à l'animation de celles-ci;

- Envoi mensuel du journal de l'école avec capsules sur l'intimidation et la violence
- Utilisation du baromètre comportemental afin de favoriser la communication

Lors de situation d'intimidation et violence :

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions.
- S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2025-09-08
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2026-06-01
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2025-08-28
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2025-09-01
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.	▪ La journée de l'évènement

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Envoi d'une capsule informative sur les différentes violences sexuelles et sur le consentement via le journal de l'école.	Septembre 2026
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. Envoi par courriel à l'ensemble des parents (LPNE, art. 21).	Septembre 2026
- Affiches au secrétariat - Site Web du Centre de services scolaire : https://cssvt.gouv.qc.ca/ - Communication supplémentaire aux parents allophones afin de s'assurer de la compréhension de nos envois initiaux (exemple : rencontre de bulletins).	Septembre 2026
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Utilisation du code QR - Nous encourageons les élèves à dénoncer les situations à un adulte de confiance - Si un parent souhaite signaler une situation, celui-ci pour joindre tant la direction que le secrétariat

- Diffusion du code QR dans l'agenda
- Création de collants avec le code QR
- Rappel des moyens de signalement en début d'année

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Affiche au secrétariat affichant les modalités de formulation d'une plainte
- Envoi d'informations aux parents avec mention des coordonnées du PNE

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Affiche au secrétariat affichant les modalités de formulation d'une plainte
- Envoi d'informations aux parents avec mention des coordonnées du PNE
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : 1 800 361-5310 Montérégie;
- Coordonnées du service de police : 450-829-2887 (Ormstown) et 450-370-4350.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Selon la situation et le niveau d'aisance de l'élève, celui-ci peut nommer que le comportement est inacceptable. ▪ Notre attente première est que l'élève témoin rapporte le tout à un adulte de l'école.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Faire cesser la situation ▪ Orienter vers le comportement attendu ▪ Vérifier l'état des personnes impliquées ▪ Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Prendre connaissance de la situation ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués ▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ▪ Faire une évaluation approfondie de la situation ▪ S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. ▪ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ▪ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. ▪ Au besoin, faire un signalement à la DPJ ▪ Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Mme Justine Lanthier. 450 225-2788 ou 1 877 225-2788

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;

	▪ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : : 1 800 361-5310 Montérégie;
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> ▪ Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> ▪ Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. ▪ Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> ▪ Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Mélanie Gallant

	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
 - Utilisation de l'onglet ultra-secret dans le baromètre
 - Utilisation des locaux à huis clos lors des rencontres
 - Sensibilisation auprès du personnel concernant la notion du respect de la confidentialité

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents
 - Utilisation de l'onglet top-secret dans le baromètre
 - Utilisation des locaux à huit-clos lors des rencontres
- Sensibilisation auprès du personnel concernant la notion du respect de la confidentialité

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins- ▪ Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) ▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques selon la méthode 2-2-1 ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ▪ Offrir du jumelage avec un pair ▪ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.
Pour l'élève auteur	▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques ▪ Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) ▪ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus
Pour les élèves témoins	▪ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées ▪ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. ▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel ▪ Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ▪ Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).
Pour l'élève auteur	▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).
Pour les élèves témoins	▪ Évaluer les besoins individuels; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Travaux communautaires

- Retrait de privilèges (parascolaire)
- Endroit assigné lors des pauses
- Changement de casier
- Restriction de lieux (ex : vestiaire)
- Changement de groupe
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Réflexion par écrit
- Retenue midi ou durant les pauses
- Suspension interne ou externe
- Expulsion
- Plainte policière

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Retrait de privilèges (parascolaire)
- Endroit assigné lors des pauses
- Changement de casier
- Restriction de lieux (ex : vestiaire)
- Changement de groupe
- Réflexion par écrit
- Retenue midi ou durant les pauses
- Suspension interne ou externe
- Expulsion
- Plainte policière

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état

de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (<https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/>);
- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (<https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/>).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu
- Restriction de circuler et de se trouver au 2^e étage
- Fermeture du corridor des locaux 1030
- Interdiction de laisser des élèves en classe sans surveillance

Ressources

[Civisme et respect à l'école | Gouvernement du Québec](#)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

16 juin 2026

Numéro de résolution

25-26-51

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

7 octobre 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

5 mai 2026



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

9 octobre 2026

Date

